

Académie de Comptabilité

Groupe de travail IFRS 9

Résumé de la présentation de Philippe Danjou sur le test S.P.P.I.

23 octobre 2017

Contrairement à IAS 39, la nouvelle norme applique à tout actif financier une démarche unique d'analyse pour le classement, qu'il s'agisse d'un prêt, d'une obligation négociable, ou d'un instrument de capital d'une autre entité. Le classement détermine la méthode d'évaluation comptable.

Philippe Danjou rappelle pour commencer plusieurs définitions dont la connaissance est nécessaire pour étudier le sujet :

- a) les différents types d'actifs financiers
- b) la notion de coût historique
- c) la notion de « principal » d'un instrument, défini comme la juste valeur de l'instrument lors de la première comptabilisation, qui est le coût d'entrée (la plupart du temps, le JV est égale au prix de la transaction d'achat pour cet instrument).

Il expose ensuite **le cas des titres hybrides** qui intègrent une part de produits dérivés. Par opposition à l'IAS 39 qui décomposait les titres hybrides entre l'instrument de base (le prêt) et les options ou autres éléments de rémunération autres que l'intérêt, IFRS 9 comptabilise le produit global sans séparation des options, ce qui rend généralement les cash flows de l'instrument « non SPPI ».

Puis il reprend les trois catégories de traitement selon IFRS 9 :

- a) Le coût amorti c'est-à-dire le coût d'entrée, corrigé de l'amortissement de l'actif financier
- b) La "fair value through profit and loss ou JV par P/L", juste valeur au bilan avec contrepartie au compte de résultats
- c) la « fair value through / JV par O.C.I » ou juste valeur au bilan avec contrepartie dans les « autres résultats d'ensemble » (comme cela existait selon IAS 39 pour les instruments « AFS / Disponibles à la vente »

Philippe Danjou expose ensuite la notion de cash-flow SPPI « Solely Payments of Principal and Interests :

Il s'agit d'analyser les cash flows contractuels futurs pour déterminer s'ils sont constitués uniquement par le paiement des intérêts et le remboursement du capital (test dit SPPI : solely payment of principal and interests). Seuls des instruments qui répondent à ce critère sont éligibles à un classement au coût amorti ou à un classement dans la catégorie « juste valeur par OCI¹ ».

¹ OCI : Other Comprehensive Income, ou autre résultat d'ensemble. Par simplicité, nous garderons l'appellation OCI dans ce dossier.

Dans tous les autres cas, l'instrument devra être classé dans la catégorie « juste valeur par résultat » (fair value through profit and loss).

Il est assez fréquemment facile de répondre à la question, pour les instruments simples. Une analyse plus approfondie sera nécessaire quand les cash flows attendus sont modifiés par rapport à une rémunération « classique ».

Un cash-flow répondant au test SPPI est un cash-flow qui inclut une rémunération du détenteur qui est conforme à celle d'un prêteur classique. La rémunération doit donc représenter uniquement la somme de :

- La valeur-temps de l'argent
- La contrepartie du risque de crédit auquel est soumis le détenteur
- Une marge supplémentaire pour compenser l'absence partielle ou totale de liquidité et les coûts de gestion de l'instrument
- La marge de profit pour rémunérer le capital investi.

Par conséquent, un cash-flow comportant d'autres éléments significatifs, par exemple une rémunération pour compenser un risque de valeur de marché, ou une indexation sur une variable autre que le taux benchmark, ne serait pas conforme.

Bien évidemment, un instrument qui ne comporte pas une rémunération contractuelle prédéterminée, comme par exemple un titre de capital, ne répond pas à cette définition.

Valeur temps de l'argent : c'est l'élément de rémunération qui compense le passage du temps. Habituellement, elle est liée à la durée de l'immobilisation des fonds et reflète un taux « benchmark » généralement utilisé par les prêteurs, correspondant à la durée d'immobilisation des fonds (par exemple, le LIBOR 3 mois pour un prêt de trois mois). Dans certains cas, cette rémunération peut être modifiée et refléter de façon imparfaite le benchmark. Par exemple, la révision périodique du taux d'intérêt variable ne suit pas de façon immédiate, ou avec la même fréquence, la variation du taux benchmark. IFRS 9 dit alors que le cash-flow est « modifié ».

Dans un tel cas, l'entité devra évaluer de façon qualitative et quantitative la modification des cash flows pour déterminer s'ils répondent toujours au test SPPI. Cette évaluation, rétrospective et prospective, a pour objet de savoir si les cash flows futurs pourraient être significativement différents de cash flows non modifiés. Si le test amène à conclure que cela pourrait être le cas, l'instrument doit être dans son entier évalué en juste valeur par résultat.

Par contre, IFRS 9 considère SPPI les instruments à taux variables, ceux comportant des clauses de remboursements anticipés si elles sont à l'initiative du prêteur, ou le remboursement anticipé à l'initiative de l'emprunteur si une indemnisation raisonnable des intérêts restant dus sur la durée du prêt est versée au prêteur, enfin les clauses de prolongation du prêt si les conditions restent des conditions de marché.

Exception pour les taux administrés :

Il peut arriver qu'un gouvernement ou qu'une autorité administrative fixe les taux d'intérêt applicables. Il peut en résulter des distorsions entre le taux applicable à l'instrument et un taux théorique qui ne représenterait que le passage du temps et les autres éléments décrits au paragraphe

ci-dessus. IFRS 9 prescrit que les cash flows obtenus en application d'un taux d'intérêt administré sont conformes au test SPPI, dès lors que cela n'introduit pas un risque financier additionnel ou une volatilité de la rémunération incompatible avec une activité de prêt « classique ».

L'option OCI pour certains titres de placement :

Comme les cash flows afférents aux titres de placement en instruments de capitaux propres d'une autre entité ne peuvent pas répondre au test SPPI, la méthode normale de classement et de mesure est la juste valeur par résultat net. Toutefois, l'entité peut choisir de manière irrévocable, lors de la comptabilisation initiale, de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations futures de la juste valeur de placements particuliers dans des instruments de capitaux propres qui seraient autrement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. «Lors de la comptabilisation initiale, l'entité peut faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations ultérieures de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres qui entre dans le champ d'application de la présente norme, qui n'est ni détenu à des fins de transaction ni une contrepartie éventuelle comptabilisée par un acquéreur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3. Si l'entité exerce ce choix, elle doit comptabiliser en résultat net les dividendes du placement. »

Mais dans ce cas, lors de la cession ultérieure de l'instrument classé en JV –OCI, il est interdit de reclasser au compte de résultats la plus-value ou la moins-value accumulée jusqu'alors en OCI.

Le classement au bilan selon le business model :

S'agissant maintenant du classement au bilan d'un instrument financier, trois catégories comptables sont prévues et l'instrument est classé en fonction de deux critères appliqués successivement :

- (1) Le test SPPI, qui « aiguille » directement vers la catégorie « juste valeur par P/L » si le test n'est pas positif ;
- (2) En cas de succès au test SPPI, deux possibilités en fonction du mode de gestion utilisé (business model) :
 - a. Pour les instruments conservés jusqu'à l'échéance, on applique le coût historique amorti
 - b. Pour les instruments susceptibles d'être cédés en cours d'existence, on applique la juste valeur par OCI
 - c. dans les autres cas, on applique la juste valeur par compte de résultat.

Le classement initial est DEFINITIF sauf (situation présumée rare) ou l'on observe un changement de Business Model, auquel cas un reclassement est obligatoire.

Pour les parts de titrisation, il a été décidé qu'il fallait opérer par transparence et décider du classement de la part du fonds de titrisation en regardant si la souche sous-jacente est constituée ou non de titres SPPI.

S'agissant de parts d'OPCVM, elles sont considérées comme des titres de capital et leurs cash flows ne peuvent donc pas être considérés SPPI.

En résumé, pour les instruments financiers les plus courants :

a) les actions sont traitées en FV par compte de résultats, sauf si application de l'option OCI qui neutralise la volatilité au compte de résultats mais pas au niveau des fonds propres ;

b) des obligations ou des prêts seront comptabilisés, selon le type de gestion, soit au coût historique amorti, soit en FV par O.C.I ;

c) des prêts gérés selon un modèle de titrisation (originate –to – distribute) et des obligations ou autres titres négociables gérés dans une optique d'arbitrage ou négociation seront classés en JV par compte de résultats.

Les sujets délicats posés par IFRS 9 au regard de ce qui a été exposé ci-dessus sont donc :

- le non reclassement en résultats des plus ou moins-values réalisées sur les instruments classés sur option en JV par OCI
 - le traitement des parts d'OPCVM qui sont exclues du bénéfice de ce traitement JV-OCI
 - le test SPPI appliqué à certains prêts si l'option de remboursement par anticipation par l'emprunteur n'est pas assortie d'une indemnisation suffisante.
-